

GE_GERICHTE A/6/2019 vom 30. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_6_2019

FR: GE_GERICHTE A/6/2019 du 30 avril 2019

IT: GE_GERICHTE A/6/2019 del 30 aprile 2019

Erwägungen

E. 11

janvier 2011 consid. 4). b. Aux termes de l'art. 48 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv - E 6 10), si la procédure a été ouverte sur une dénonciation, l'auteur de cette dernière est avisé de la suite qui y a été donnée ; il n'a pas accès au dossier ; la commission lui communique la sanction infligée et décide dans chaque cas de la mesure dans laquelle il se justifie de lui donner connaissance des considérants. c. Selon l'art. 12 let. a LLCA, afférent aux règles professionnelles, l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence. d. En vertu de l'art. 12 let. c LLCA, l'avocat évite tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral modifiée ou précisée en février 2012, l'interdiction de postuler dans un cas concret fondée sur cette disposition légale - à distinguer d'une suspension provisoire ou définitive - ne relève en principe pas du droit disciplinaire, mais du contrôle du pouvoir de postuler de l'avocat (ATF 138 II 162 consid. 2.5.1). 5) En l'espèce, la cause n'a pas pour objet une décision de la commission du barreau portant sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêts d'un avocat à l'égard de son mandant ou de sa partie adverse et sur une interdiction qui lui serait signifiée de représenter son client, soit sur une question ayant une incidence directe sur la conduite d'un mandat de représentation en cours conduit par l'avocat concerné. Elle a pour seul objet la question d'une sanction disciplinaire à l'encontre de Mme B_____ et M. C_____ requise par le recourant dans le cadre d'une nouvelle dénonciation formulée le 14 octobre 2018 et complétant celle qui avait donné lieu à la décision de classement rendue le 11 septembre 2017 par la commission du barreau, la dénonciation est ainsi sans incidence sur les droits et obligations du recourant. Dès lors, ses droits ou obligations au sens de l'art. 7 LPA ne pourraient en aucun cas être touchés par la décision sur « reconsidération » de la commission du barreau du 12 novembre 2018. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur les reproches formulés par le recourant contre Mme B_____ et M. C_____. 6. Vu ce qui précède, le recours est irrecevable pour défaut de la qualité pour recourir. Cette issue rend sans objet la demande d'audition des parties formulée par le recourant, ainsi que les écritures spontanées avec leurs pièces annexées présentées les 13 et 18 ainsi que 25 mars 2019, qui ont été retournées à leurs expéditeurs respectifs. 7. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant dont la demande d'assistance juridique a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière rendue le 4 février 2019 par le vice-président du Tribunal de première instance (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure, Mme B_____ et M. C_____ ayant procédé en personne sans démontrer l'existence de coûts particuliers occasionnés par la procédure (art. 87 al. 2 LPA). Il ne sera pas prononcé d'amende à l'encontre du recourant pour emploi abusif des procédures au sens de l'art. 88 LPA, au sujet de laquelle les conclusions des parties intimées sont irrecevables (ATA/180/2018 du 27 février 2018 consid. 6), mais le recourant est rendu

attentif au fait que s'il devait par la suite à nouveau recourir contre des décisions de la commission du barreau faisant suite à des dénonciations de sa part contre des avocats, il pourrait, le cas échéant, se voir infliger une telle amende. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.